



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N°03 DU 18 MARS 2024 :

Le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Présents : Pascal CHEVALLEREAU, Stéphane GUYONNAUD, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Philippe MOLON, Julien MICHEL, Sarah PAILLOT, Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Absents (excusés) : Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Vincent HUDRY-CLERGEON.

Ont donné pouvoir : Chrystel DEMIZIEUX a donné pouvoir à Stéphane TISSOT.

Vincent HUDRY-CLERGEON a donné pouvoir à Philippe ROISINE.

Pascal CHEVALLEREAU est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024 ;
- 2) Election d'un adjoint ;
- 3) Foncier: convention de mise à disposition avec l'EPF ;
- 4) Finances : vote de la subvention avec l'association La Farandole ;
- 5) Travaux 2024 : - voirie
- Bâtiments
- eau
- 6) Ecole : convention avec la Région pour le marquage des arrêts de bus
- 7) Informations et questions diverses.

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **N'APPROUVE PAS** le procès-verbal du 19 février 2024

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- 2) Election d'un adjoint ;
PV_ADJOINT

DÉPARTEMENT : Yonne COMMUNE : SERRAVAL Toutes communes
 ARRONDISSEMENT : Yonne **Élection d'un adjoint au scrutin uninominal**
 Date de la séance municipale : 15
 Nombre de conseillers en exercice : 13

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

La séance a eu lieu, le 15 mars 2024, à 18h00 heures, au 10 rue de la République, en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous l'égide du conseil municipal de la commune de SERRAVAL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Julien Michel
Sophie Piffet
Philippe Dubois
Mathilde Masson
Philippe Rousseau
Stephane Guyonard
Stéphane Bouché
Christophe Chevillat
Stephane Fisset

Assentis : Yves-Alexandre MURRAY, Christophe Chevillat, Stéphane Bouché, Philippe Rousseau, Stephane Fisset, Mathilde Masson, Julien Michel, Sophie Piffet.

Précisions de la séance :

a. Nombre de suffrages exprimés (p - c - d) : 12
 f. Majorité absolue : 7

REQUERIR LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En bulletins	En bulletins blancs
<u>SERRAVAL Sylvain</u>	<u>12</u>	<u>0</u>

1.3. Résultats du deuxième tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 b. Nombre de votants (présences) : 12
 c. Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 12
 d. Nombre de suffrages blancs : 0
 e. Nombre de suffrages exprimés (p - c - d) : 12
 f. Majorité absolue : 7

REQUERIR LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En bulletins	En bulletins blancs

1.4. Résultats du troisième tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 b. Nombre de votants (présences) : 12
 c. Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 12
 d. Nombre de suffrages blancs : 0
 e. Nombre de suffrages exprimés (p - c - d) : 12

REQUERIR LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En bulletins	En bulletins blancs

* Le candidat élu est élu, si le nombre de suffrages exprimés est plus de la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est égal à la moitié des suffrages exprimés, si le candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 * Ne pas remplir les 1, 3 et 4 si l'élection a été jugée par conséquent nulle.
 * Ne pas remplir les 1, 3 et 4 si l'élection a été jugée par conséquent nulle.

1.1. Règles applicables : M. BOUTIER, Président, a été nommé par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-17 du CGCT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et a constaté la présence de 12 conseillers présents et constaté que la quorum est atteinte en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT.

1.2. Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au bureau : Mme. Mathilde Masson et M. Philippe Dubois.

1.3. Ouverture de chaque tour de scrutin : Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'avait pas de bulletins blancs et qu'il n'avait pas de bulletins blancs. Le président a constaté, sans aucun incident, que le conseiller municipal a disposé lui-même dans l'urne ou le récipient prévu à cet effet. Le recenseur a constaté qu'il n'y avait pas de bulletins blancs et a fait constater au président.

Après la note du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes ont été mis dans une enveloppe scellée en vertu de l'article L. 46 du code électoral et ont été remis au président du bureau et déposés au procès-verbal avec mention de la cause de leur admission. Ces bulletins et enveloppes ont été envoyés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jusqu'au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et ajoutés au procès-verbal. Le résultat est en outre porté sur la détermination des suffrages exprimés, mais il ne fait aucunement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe scellée contenant les bulletins est remise à un bulletin blanc (article L. 45 du code électoral).

Après l'élection, il a été procédé à la proclamation de l'élection de l'adjoint au scrutin uninominal.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 b. Nombre de votants (présences) : 12
 c. Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 12
 d. Nombre de suffrages blancs : 0

* Ne pas remplir les 1, 3 et 4 si l'élection a été jugée par conséquent nulle.

REQUERIR LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En bulletins	En bulletins blancs

1.5. Proclamation de l'élection de l'adjoint : M. Sylvain SERRAVAL a été proclamé adjoint au maire de la commune de Serraval.

7. Observations et résolutions :

3. Clôture du procès-verbal : Le présent procès-verbal, dressé en deux exemplaires, est lu et approuvé par le conseil municipal.

Le maire (ou son représentant) : René Piffet
 Le secrétaire : Christophe Chevillat

Les conseillers municipaux : Julien Michel, Sophie Piffet, Philippe Dubois, Mathilde Masson, Philippe Rousseau, Stephane Guyonard, Stéphane Bouché, Christophe Chevillat, Stephane Fisset.

* Si le candidat élu est élu, si le nombre de suffrages exprimés est plus de la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est égal à la moitié des suffrages exprimés, si le candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 * Ne pas remplir les 1, 3 et 4 si l'élection a été jugée par conséquent nulle.
 * Ne pas remplir les 1, 3 et 4 si l'élection a été jugée par conséquent nulle.

3) Foncier : convention de mise à disposition avec l'EPF ;

DEL_03092024.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION MAISON 46 ROUTE DU COL DU MARAIS.

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 11

Résultats des votes

pour : 11

contre : 0

abstention : 0

L'EPF 74 est habilitée pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisations d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

En date du 23-05-2023, l'EPF 74 a acquis, par voie de préemption, pour le compte

de la commune de Serraval, pour le compte de la commune de Serraval, une propriété bâtie située au coeur du chef-lieu de la commune. Au PLU, la propriété est limitrophe avec une zone d'urbanisation future dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation comprenant une mixité sociale dont la moitié en logements sociaux (location ou accession). L'acquisition de cette propriété permet de faciliter les aménagements de la zone le jour où elle deviendra opérationnelle.

Par convention en date du 27/04/2023, l'EPF74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 25 ans.

La convention présentée est établie à des fins de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la Collectivité d'utiliser, de louer ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet, ou nécessaires à l'usage du bien pendant le portage.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener ce dossier à son terme.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette opération et notamment le projet de convention ci-annexé.

ANNEXEDEL_03092024.

DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :

Sur le territoire de la Commune de SERRAVAL (74), une propriété bâtie d'une surface de 64 m² comprenant :

- Au sous-sol : une cave
- Au 1^{er} : de chaussée : un salon, une cuisine, une buanderie et une salle de bains avec WC
- A l'étage : un hall, une chambre et un grenier

Cadastrée comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
46 Route du Col du Marais	B 49	190 m ²

Désigné ci après « le bien »

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'EPF 74 met à la disposition de la Collectivité le bien ci avant exposé. Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

Dans l'attente de son affectation définitive la Collectivité s'engage à prendre en charge la mise en sécurité du bien sachant que le bien considéré est la propriété de l'EPF 74.

ARTICLE 2 : TRAVAUX - USAGE

La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- à pénétrer dans les lieux
- à procéder à toutes études, diagnostics ou petits travaux préparatoires à son projet,
- à procéder à tous travaux de sécurisation ou d'entretien
- à réaliser tous travaux nécessaires à une occupation digne et sécurisée (menuiserie, électricité, plomberie, peinture...)
- à le louer de manière récurrente (elle en percevra les loyers en cas de location à des tiers).
- à régler les charges
- à assurer le gardiennage et l'entretien courant
- à en faire usage

En cas de location ou d'occupation elle devra souscrire, à son nom, tous abonnements d'eau, gaz et électricité ; à défaut faire déposer les compteurs.

La Collectivité assurera, sous son entière responsabilité, la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle décidera d'entreprendre sur le bien mis à disposition et tiendra informé l'EPF 74 des travaux engagés.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris ainsi qu'à l'usage du bien mis à disposition après travaux, en conformité avec les règles applicables en la matière.

La collectivité devra obligatoirement informer l'EPF dès lors que le bien est ou sera occupé par un tiers (transmission contrat, convention, bail, etc.).

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Pendant toute la durée du portage, l'EPF 74 se garantit, par contrat d'assurance auprès de la compagnie NIMA Assurances en tant que propriétaire du bien.

La Collectivité répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir.

D'une manière générale, la Collectivité s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention. Tout occupant devra s'assurer contre les risques locatifs.

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie dans la présente convention, seront pris en charge directement par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris, du fait de l'usage du bien ou de dégradation par des tiers.

La Collectivité devra subir dans les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou à des tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la signature de l'acte de vente à intervenir entre l'EPF 74 et la Collectivité ou tout organisme désigné par elle.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour l'EPF 74
La Directrice Catherine PINOIT

Pour la Commune de SERRAVAL
Le Maire M. Philippe BOISNIE

DOCUMENTS

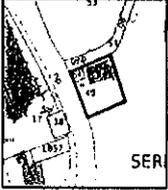
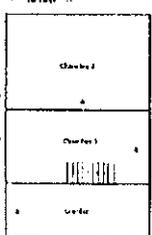
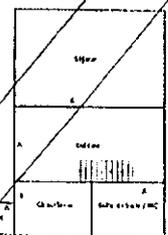
Acte d'achat par EPF 74 « diagnostics obligatoires en matière de vente transmise par mail à maire@serraval.fr le 01/06/2023

Références :

EAU	Compteur n°	Emplacement	Embranchement
ELECT	POL n°		

Cles en main

Éléments non communiqué



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MAISON
SECURISATION - SURVEILLANCE - TRAVAUX PREPARATOIRES OCCUPATION-LOCATION**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAOIE (EPF 74)
SIREN 453 440 275

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE
Domicile professionnellement : 1510 route de l'Army - 74350 Afonnes 3e Calle ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2024 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 323 6 du Code de l'Urbanisme

ET :

La Commune de SERRAVAL
SIREN n° 217 402 650
Représentée par son maire, Monsieur Philippe BOISNIE
Domicile professionnellement : Chef - lieu 74330 SERRAVAL

Désigné ci après par « l'EPF 74 »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

En date du 23-05-2024, l'EPF 74 a acquis, par voie de préemption, pour le compte de la commune de SERRAVAL, une propriété bâtie située au cœur du chef lieu de la commune.

Au PLU, la propriété est limitrophe avec une zone d'urbanisation future dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation comprenant une mixité sociale dont la moitié en logements sociaux (location ou accession). L'acquisition de cette propriété permet de faciliter les aménagements de la zone le jour où elle deviendra opérationnelle.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF ou (2019 / 2023) volet « HABITAT SOCIAL » opération avec un minimum de 30% de logements sociaux locatifs.

Par convention en date du 27-04-2023, l'EPF 74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 25 ans.

La présente convention est établie à des fins de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la Collectivité d'utiliser, de louer ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet, ou nécessaires à l'usage du bien durant le portage.

4) Finances : vote de la subvention avec l'association La Farandole ;

DEL_03102024

Objet : **Subventions à la Farandole 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la somme allouée à la Farandole en 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- **DECIDE** d'allouer à la Farandole suivant la somme mentionnée ci-dessous pour l'année 2024 :

LA FARANDOLE	53 190,00 €
soit au total	53 190,00 €

Le 18 mars 2024
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de séance
Pascal CHEVALLEREAU



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Chevallereau', is written on the page.